

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2017/11/17/2017031838/justel>

Dossier numéro : 2017-11-17/11

Titre

17 NOVEMBRE 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de confiance pour enfants maltraités et de l'organisation partenaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-12-2017 page : 112536

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Mission

Art. 4-5

[Section 3.](#) - Conditions d'agrément

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 6

[Sous-section 2.](#) - Conditions d'agrément pour les centres de confiance pour enfants maltraités

Art. 7-13

[Sous-section 3.](#) - Conditions d'agrément pour l'organisation partenaire

Art. 14-15

[Sous-section 4.](#) - Conditions d'agrément pour les centres de confiance pour enfants maltraités et l'organisation partenaire

Art. 16-23

[Section 4.](#) - Fonctionnement

Art. 24-26

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement

[Section 1.](#) - Dispositions générales

Art. 27

[Section 2.](#) - Conditions de subvention

Art. 28-30

[Section 3.](#) - Calcul de la subvention

Art. 31

[Section 4.](#) - Le paiement

Art. 32-33

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle et maintien

[Section 1.](#) - Dispositions générales

Art. 34

[Section 2.](#) - Sommation, annulation ou suspension immédiate de l'agrément

Art. 35-39

[Section 3.](#) - Cessation volontaire

Art. 40

[Section 4.](#) - Recouvrement de la subvention

Art. 41-42

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure d'agrément et procédure de réclamation

[Section 1.](#) - Procédure d'agrément

[Sous-section 1.](#) - Demande

Art. 43-44

[Sous-section 2.](#) - Octroi

Art. 45-47

[Section 2.](#) - Procédure de réclamation

Art. 48-50

[CHAPITRE 6.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2006 concernant la comptabilité et le rapport financier pour les structures dans certains secteurs du domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille.

Art. 51

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 52-56

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique [[1](#) " Grandir régie "][1](#), visée à l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne [[1](#) " Grandir régie "][1](#) ;
- 2° décret du 12 juillet 2013 : le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse ;
- 3° prestataire de services : un prestataire de services tel que visé à l'article 2, § 1er, 13°, du décret du 12 juillet 2013 ;
- 4° maltraitance d'enfants : la maltraitance d'enfants telle que visée à l'article 2, § 1er, 32°, du décret du 12 juillet 2013 ;
- 5° guichet " Geweld, Misbruik en Kindermishandeling " : un guichet " Geweld, Misbruik en Kindermishandeling " tel que visé à l'article 3 du décret du 21 juin 2013 portant diverses dispositions relatives au domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;
- 6° Ministre : le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions ;
- 7° organisation partenaire : le partenariat formalisé entre les six centres de confiance pour enfants maltraités, qui est agréé et subventionné conformément au présent arrêté ;
- 8° centre de confiance pour enfants maltraités : un centre agréé et subventionné conformément au présent arrêté.

(1)<AGF 2021-03-12/10, art. 452, 005; En vigueur : 18-04-2019>

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. 2.](#) L'agence décide de l'octroi d'un agrément comme centre de confiance pour enfants maltraités. L'agence agréée dans chaque province de la région de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale un centre de confiance pour enfants maltraités.

Le ressort du centre de confiance pour enfants maltraités comprend la province ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans laquelle il se situe.

Cet agrément est valable pendant cinq ans.

[Art. 3.](#) L'agence décide de l'octroi d'un agrément comme organisation partenaire.

Le ressort de l'organisation partenaire comprend la région de langue néerlandaise entière et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Cet agrément est valable pendant cinq ans.

[Section 2.](#) - Mission

[Art. 4.](#) L'article 5 du décret du 12 juillet 2013, applicable sur les centres de confiance pour enfants maltraités, s'applique par analogie à l'organisation partenaire.

[Art. 5.](#) Les centres de confiance pour enfants maltraités et l'organisation partenaire ont la mission suivante, dans le cadre du thème de la maltraitance d'enfants :

- 1° la détection de situations de maltraitance d'enfants ;
- 2° l'arrêt de la maltraitance d'enfants et l'installation de sécurité pour les mineurs concernés ;
- 3° la prévention de la répétition de la maltraitance d'enfants pour les mineurs concernés ;
- 4° la poursuite du rétablissement individuel et relationnel pour les mineurs concernés ;
- 5° à l'égard de la maltraitance d'enfants dans la société :

a) la sensibilisation effective de la société à la problématique de la maltraitance d'enfants en Flandre et en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

b) l'acquisition et la dissémination de connaissances et d'expertise sur la maltraitance d'enfants et l'approche de la maltraitance d'enfants en Flandre et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

[Section 3.](#) - Conditions d'agrément

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. 6.](#) § 1er. Pour être agréé, le centre de confiance pour enfants maltraités doit répondre aux conditions d'agrément visées aux articles 7 à 13 inclus et aux articles 16 à 23 inclus.

§ 2. Pour être agréée, l'organisation partenaire doit répondre aux conditions d'agrément, visées aux articles 14 à 23 inclus.

[Sous-section 2.](#) - Conditions d'agrément pour les centres de confiance pour enfants maltraités

[Art. 7.](#) § 1er. Le centre de confiance pour enfants maltraités organise, en collaboration avec les centres d'aide sociale générale, des guichets " Geweld, Misbruik en Kindermishandeling ".

§ 2. En tant que structure mandatée, le centre de confiance pour enfants maltraités accomplit les missions suivantes :

- 1° les missions relatives à la maltraitance d'enfants, visées à l'article 42, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, du décret du

12 juillet 2013 ;

2° les missions ayant une nécessité sociale, visées à l'article 42, § 1er, alinéa 2, 3° à 6° inclus, du décret précité ;

3° le soutien et l'accompagnement d'offreurs d'aide à la jeunesse ou d'autres personnes et structures offrant de l'aide à la jeunesse ou prestataires de services, lors de la gestion des situations de maltraitance d'enfants s'ils en font la demande auprès du centre de confiance pour enfants maltraités.

Dans l'alinéa 1er, 3°, on entend par offreur d'aide à la jeunesse : un offreur d'aide à la jeunesse tel que visé à l'article 2, § 1er, 27°, du décret du 12 juillet 2013.

Art. 8. Les services d'aide et de soins que le centre de confiance pour enfants maltraités fournit à une famille peuvent être orientés sur la demande ou être réalisés par une approche active du centre. Lorsque la nature de la situation le requiert, les services d'aide et de soins sont persistants.

Les services d'aide et de soins offerts en exécution des missions visées à l'article 7, § 2, alinéa 1er, 1° et 3°, comprennent des activités variées relatives à la recherche, l'indication, l'accompagnement, la coordination, la consultation et le renvoi.

Art. 9. Le centre de confiance pour enfants maltraités associe les parents, les responsables de l'éducation et l'environnement aux services d'aide et de soins, en tenant compte de l'intérêt du mineur.

Art. 10. § 1er. Sous réserve de l'article 62 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, les centres de confiance pour enfants maltraités prévoient un accès aisé pour l'exécution de leurs missions, ce qui implique au minimum qu'ils sont joignables par téléphone pendant les heures de bureau.

Outre l'obligation visée à l'alinéa 1er, au moins un centre de confiance pour enfants maltraités assure l'accès électronique des services d'aide et de soins de tous les centres de confiance pour enfants maltraités via le chat. Les centres de confiance pour enfants maltraités déterminent de commun accord quel centre de confiance assume cette tâche. Si les centres de confiance pour enfants maltraités n'arrivent pas à s'accorder de commun accord, le Ministre détermine quel centre de confiance assume cette tâche. Le Ministre peut arrêter les heures auxquelles le chat doit être accessible.

§ 2. Les centres de confiance pour enfants maltraités conviennent comment ils organisent et publient concrètement l'accès aisé, visé au paragraphe 1er, en aspirant à l'uniformité.

Art. 11. Les centres de confiance pour enfants maltraités mènent une politique visant à prévenir et, le cas échéant, aborder, des situations dangereuses et du comportement excessif par leurs collaborateurs à l'égard de clients dans le cadre de leur prestation de services. Les centres de confiance pour enfants maltraités notifient toute situation précitée dans les meilleurs délais à l'agence, sans mention des données personnelles.

Art. 12. Le centre de confiance pour enfants maltraités adopte une approche multidisciplinaire et, selon la situation, fait appel à l'apport d'une expertise médicale, psychologique, pédagogique, sociale et juridique ou criminologique.

Art. 13. Le centre de confiance pour enfants maltraités collabore à l'enregistrement que l'agence détermine pour pouvoir collecter des informations pertinentes en termes de politique. Les données personnelles ne sont pas traitées lors de cet enregistrement.

Sous-section 3. - Conditions d'agrément pour l'organisation partenaire

Art. 14. L'organisation partenaire ne peut être agréée que si chaque centre de confiance pour enfants maltraités en est membre.

Art. 15. L'organisation partenaire contribue à la sensibilisation de la société à la problématique de la maltraitance d'enfants.

L'organisation partenaire prévoit le soutien thématique et orienté sur la pratique, et le développement des activités des centres de confiance pour enfants maltraités, et contribue au soutien thématique et orienté sur la pratique des activités de personnes et structures offrant de l'aide à la jeunesse et de prestataires de services, quant à l'approche appropriée de la maltraitance d'enfants.

Sous-section 4. - Conditions d'agrément pour les centres de confiance pour enfants maltraités et l'organisation partenaire

Art. 16. Le centre de confiance pour enfants maltraités et l'organisation partenaire sont créés comme une association de droit privé dotée de la personnalité juridique, pour laquelle il est interdit par loi de payer un avantage patrimonial à ses membres.

Art. 17. Dans le cadre de leurs activités, le centre de confiance pour enfants maltraités et l'organisation partenaire prêtent une attention à la bonne gouvernance. Ils veillent à la diversité au niveau de composition, d'expertise, de missions et de responsabilités des organismes administratifs.